Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2018-24

Huile de soja et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 15 août 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-24F (publication imprimée)
H113-28/2018-24F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, l'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

L'huile de soja est homologuée en tant qu'insecticide à usage domestique afin d'éliminer plusieurs organismes nuisibles (comme les fourmis, les blattes et les araignées) à l'intérieur des habitations. Elle est aussi homologuée en tant qu'insectifuge à usage personnel contre les moustiques et les mouches noires. L'huile de soja, qui est tirée d'une plante d'origine naturelle, est utilisée depuis longtemps comme produit alimentaire et peut entrer dans la fabrication de différents cosmétiques et produits de santé naturels. Les insecticides destinés à un usage domestique à l'intérieur sont pulvérisés directement sur les organismes nuisibles visés comme produit de traitement localisé des fissures et des crevasses des habitations, et les insectifuges destinés à un usage personnel sont appliqués directement sur la peau. Les préparations commerciales à base d'huile de soja sont des produits prêts à l'emploi. Les produits contenant de l'huile de soja actuellement homologués au Canada sont énumérés à l'annexe I.

Le présent document expose la décision réglementaire finale[1] concernant la réévaluation de l'huile de soja. Tous les produits contenant de l'huile de soja qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2018-02, *Huile de soja et préparations commerciales connexes*[2], a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2018-02, qui contient la liste de toutes les données utilisées comme fondement à la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant l'huile de soja

L'ARLA a terminé la réévaluation de l'huile de soja. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA accorde le maintien de l'homologation des produits contenant de l'huile de soja à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Après l'évaluation scientifique des données disponibles, l'ARLA a conclu que la valeur de l'huile de soja et des préparations commerciales connexes (voir l'annexe I) ainsi que les risques sanitaires et environnementaux qu'elles présentent continuent d'être acceptables, à la condition que les mesures d'atténuation

1 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

requises soient mises en œuvre. Les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes de toutes les préparations commerciales sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis et les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Voici les mises à jour qui doivent être apportées aux étiquettes dans le cadre de la présente réévaluation.

- Énoncés d'étiquette sur l'entreposage
- Énoncés d'étiquette sur l'élimination

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation doivent ajouter les mesures d'atténuation requises à l'étiquette de tous les produits qu'ils vendent dans les 24 mois suivant la date de publication du présent document de décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision concernant l'huile de soja dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des fondements scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de l'huile de soja homologués au Canada[1]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Teneur garantie (%)
25749	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES	Concentré émulsifiable	2
25750	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – LOTION	Concentré émulsifiable	2
25751	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – LOTION À LÉGÈRE SENTEUR D'HERBES	Concentré émulsifiable	2
25752	Produit à usage domestique	Woodstream Canada Corporation	BLOCKER RÉPULSIF POUR INSECTES – AÉROSOL FACILE À UTILISER	Concentré émulsifiable	2
30834	Produit à usage domestique	Scotts Canada ltée	SCOTTS ECOSENSE INSECTICIDE POUR L'INTÉRIEUR EN AÉROSOL	Produit sous pression	7,5
30835	Produit à usage domestique	Scotts Canada ltée	SCOTTS ECOSENSE INSECTICIDE POUR L'INTÉRIEUR PRÊT À L'EMPLOI	Concentré émulsifiable	7,5
25748	Produit de qualité technique	Woodstream Canada Corporation	CONCEP HUILE DE SOJA TECHNIQUE	Liquide	100
30833	Produit de qualité technique	Scotts Canada ltée	SCOTTS HUILE DE SOJA TECHNIQUE	Liquide	100

[1] En date du 14 mai 2018, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon est en cours.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'huile de soja

Les modifications qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette :

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

*« **NE PAS** réutiliser les contenants vides. Les jeter dans les ordures ménagères. Les produits antiparasitaires non utilisés ou partiellement utilisés doivent être jetés dans des sites d'élimination des déchets dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »*